

REFERENTIEL DE CERTIFICATION

ORGANISMES DE FORMATION AUX ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE ET RECHERCHES PRIVEES

Formation
aux Activités
Privées de
Sécurité



Référentiel de certification AC-REF-006-07 – Ed 5

Version en date du 11/04/2024

© Apave Certification – 6 Rue du Général Audran CS 60123 - 92412 Courbevoie
Tél : 01 45 66 18 18 – Fax : 01 45 67 39 76
RCS Nanterre 500 229 398 – SIRET : 500 229 398 00028 – APE : 7120B

Rédacteur : P.LABROUSSE
Responsable De Certification
Validation workflow documentaire ISAC

Vérificateur : V. LIMOUSIN
Responsable Qualité

Approbateur : P.LABROUSSE
Directeur

1. CONTEXTE ET DOMAINE D'APPLICATION	3
1.1. Contexte.....	3
1.2. Domaine d'application.....	3
1.3. Responsabilité du demandeur	4
2. CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET NORMATIF	5
3. HISTORIQUE DU REFERENTIEL	6
4. DOSSIER DE RECEVABILITE DE L'ORGANISME DE FORMATION	6
5. EXIGENCES DU REFERENTIEL	8
5.1. Annexe II – Référentiel technique général applicable pour l'ensemble des formations	8
5.2. Annexe III – Référentiel technique particulier pour l'activité de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage.....	13
5.3. Annexe IV – Référentiel technique particulier pour l'activité d'agent cynophile	15
5.4. Annexe V – Référentiel technique particulier pour l'activité de vidéoprotection et de télésurveillance	16
5.5. Annexe VI – Référentiel technique particulier pour l'activité d'agent de sûreté aéroportuaire.....	18
5.6. Annexe VII – Référentiel technique particulier pour l'activité de transport de fonds	20
5.7. Annexe VIII – Référentiel technique particulier pour l'activité de protection de l'intégrité physique des personnes	22
5.8. Annexe IX – Référentiel technique particulier pour l'activité d'agent de recherches privées	24
6. EVALUATION TIERCE PARTIE PAR APAVE CERTIFICATION / PLAN DE CONTROLE EXTERNE	26
6.1. Evaluation initiale.....	27
6.2. Surveillance annuelle de la certification	28
6.3. Renouvellement de la certification	29
6.4. Durée des audits	30
7. COMMUNICATION	31

1. Contexte et domaine d'application

1.1. Contexte

Les activités privées de sécurité sont réglementées par la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ; ainsi pour exercer une activité privée de sécurité, les personnes doivent justifier de leur aptitude professionnelle, notamment par la détention d'un certificat de qualification professionnelle délivré par un organisme agréé par la branche professionnelle ou d'une certification professionnelle enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles par un organisme privé de formation.

Depuis le 1^{er} Juillet 2016, les **prestataires de formation aux activités privées de sécurité** doivent:

- être titulaires d'une **autorisation administrative** délivrée par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) (article L. 625-2 du Code de la Sécurité Intérieure (CSI))
- justifier d'une **certification** en matière de formation aux activités privées de sécurité délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) (article R. 625-7 du CSI).

Ces dispositions s'appliquent aux exploitants individuels et aux personnes morales de droit privé, établis sur le territoire national français, n'ayant pas conclu de contrat d'association avec l'Etat et qui assurent :

- les formations permettant de justifier de l'aptitude professionnelle à exercer les activités mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 611-1 et à l'article L. 621-1 du CSI ;
- les formations permettant le renouvellement des cartes professionnelles mentionnées aux articles L. 612-20-1 et L. 622-19-1 du CSI.

L'autorisation administrative et la certification sont attribuées pour chaque établissement. Les moyens organisationnels, en personnel et en matériel, permettant à un établissement de réaliser les formations couvertes par le champ de la certification. La demande de chaque établissement fait l'objet d'une instruction par l'organisme certificateur.

1.2. Domaine d'application

La présente certification est une démarche qui vise à démontrer la conformité de l'organisme de formation aux exigences règlementaires.

La présente certification porte sur différents champs d'applications :

- Annexe II : Ensemble des formations
- Annexe III : Activité de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage
- Annexe IV : Activité d'agent cynophile
- Annexe V : Activité de vidéoprotection et de télésurveillance
- Annexe VI : Activité d'agent de sûreté aéroportuaire
- Annexe VII : Activité de transport de fonds
- Annexe VIII : Activité de protection de l'intégrité physique des personnes
- Annexe IX : Activité d'agent de recherches privées

Le programme de certification « FAPS » est constitué :

- du présent référentiel
- du règlement de la marque Apave Certification, disponible son site internet.

1.3. Responsabilité du demandeur

Le demandeur doit assurer la maîtrise des phases qui peuvent être sous-traitées.

Lorsque cette certification lui est accordée, il devient titulaire. Le maintien de cette certification est subordonné aux résultats des audits de surveillance définis dans le présent référentiel.

Par la signature de la proposition commerciale, le demandeur s'engage à :

- a. répondre en permanence aux exigences de certification, incluant la mise en œuvre des changements appropriés qui sont communiqués par Apave Certification ;
- b. prendre toutes les dispositions nécessaires pour
 - la conduite de l'évaluation et la surveillance (le cas échéant), y compris la fourniture d'éléments en vue de leur examen tels que: de la documentation et des enregistrements, l'accès au matériel, aux sites, aux zones, aux personnels et sous-traitants du client concernés,
 - l'instruction des réclamations,
 - la participation d'observateurs, le cas échéant;
- c. faire des déclarations sur la certification en cohérence avec la portée de la certification ;
- d. ne pas utiliser la certification de ses produits d'une façon qui puisse nuire à Apave Certification ni faire de déclaration sur la certification de ses produits que Apave Certification puisse considérer comme trompeuse ou non autorisée;
- e. en cas de suspension, de retrait ou à l'échéance de la certification, cesser d'utiliser l'ensemble des moyens de communication qui y fait référence et remplir toutes les exigences prévues par le programme de certification (par exemple renvoi des documents de certification) et s'acquitter de toute autre mesure exigée;
- f. si le client fournit des copies de documents de certification à autrui, il doit les reproduire dans leur intégralité ou tel que spécifié par le programme de certification;
- g. en faisant référence à la certification de ses produits dans des supports de communication, tels que documents, brochures ou publicité, se conformer aux exigences de l'organisme de certification et/ou aux spécifications du programme de certification;
- h. se conformer à toutes les exigences qui peuvent être prescrites dans le programme de certification du produit relatives à l'utilisation des marques de conformité et aux informations relatives au produit;
- i. conserver un enregistrement de toutes les réclamations dont il a eu connaissance concernant la conformité aux exigences de certification et mettre ces enregistrements à la disposition de l'organisme de certification sur demande, et :
 - prendre toute action appropriée en rapport avec ces réclamations et les imperfections constatées dans les produits qui ont des conséquences sur leur conformité aux exigences de la certification;
 - documenter les actions entreprises.
- j. informer, sans délai, l'organisme de certification des changements qui peuvent avoir des conséquences sur sa capacité à se conformer aux exigences de la certification (par exemple, la propriété ou le statut juridique, commercial, et/ou organisationnel, l'organisation et la gestion, les changements apportés au service, les coordonnées de la personne à contacter et les sites de réalisation, les changements importants apportés au système de management de la qualité).

2. Contexte réglementaire et normatif

Principaux Textes réglementaires :

- Décret n°2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au conseil national des activités privées de sécurité,
 - Article R625-7 du code de la sécurité intérieure,
 - Arrêté du 1^{er} juillet 2016 relatif à la certification des organismes de formation aux activités privées de sécurité et aux activités de recherches privées,
 - Arrêté du 20 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 1^{er} juillet 2016,
 - Arrêté du 28 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 1^{er} juillet 2016,
 - Arrêté du 24 janvier 2023 portant adaptation des conditions de formation aux activités privées de sécurité,
 - Arrêté du 3 février 2023 portant modification des dispositions relatives à la formation professionnelle des agents exerçant une activité privée de sécurité dans le cadre de manifestations sportives, récréatives, culturelles ou économiques rassemblant plus de 300 personnes
- Guide de lecture ou tout autre document publié par le CNAPS

Textes applicables à l'organisme de certification :

- Norme NF EN ISO/CEI 17065 – Évaluation de la conformité -- Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services
- Document Cofrac CERT CPS REF 41 – Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification des formations aux activités privées de sécurité

Reconnaisances d'Apave Certification :

Apave Certification est accrédité par le COFRAC (Comité français d'accréditation) selon les normes :

- ISO 17024 pour la Certification des personnes et compétences, accréditation n°4-0521, portée disponible sur www.cofrac.fr.
- ISO 17021 pour la Certification des systèmes de management accréditations n°4-0552, portée disponible sur www.cofrac.fr.
- ISO 17065 pour les activités de certification de produits et services accréditation 5-0587 portée disponible sur le site www.cofrac.fr.

Apave Certification est reconnue par l'IECEE (IEC System of Conformity Assessment Schemes for Electrotechnical Equipment and Components) dans le schéma CB de certification des produits électriques.

Apave Certification s'engage formellement à prévenir tout conflit d'intérêt selon les dispositions propres aux Organismes Certificateurs.

3. Historique du référentiel

Le présent référentiel porte la référence AC-REF-006-xx, ces deux derniers chiffres représentent la version du document.

Le tableau ci-dessous indique les principales évolutions apportées pour chaque version du référentiel.

Version	Modifications apportées au référentiel
01	Création
02	Ajout de compléments liés aux exigences d'accréditation (§1.3) et modification des documents de la recevabilité
03	Clarification sur la durée des audits
04	Ajout de la mention "ou la déclaration sociale nominative (DSN)
05	Mention de l'Arrêté du 28/09/2018 et changement de la période de réalisation des audits de surveillance
06	Mention du plan d'évacuation dans les éléments obligatoires et modification des délais, et changement de nomenclature (ancienne référence FAPS-AC-V5-2019)
07	Mise à jour de la liste des éléments du dossier de recevabilité
07 – Ed 1	Mention de l'Arrêté du 3 février 2023 portant modification des dispositions relatives à la formation professionnelle des agents exerçant une activité privée de sécurité dans le cadre de manifestations sportives, récréatives, culturelles ou économiques rassemblant plus de 300 personnes
07 – Ed 2	Mention de l'Arrêté du 24 janvier 2023 portant adaptation des conditions de formation aux activités privées de sécurité
07 – Ed 3	Ajout en 5.2 dans l'Annexe 3 2. Matériels – Arme Factice
07 – Ed 4	Précisions sur les délais 6.1/6.2/6.3 de remise des livrables et de décision
07 – Ed 5	Harmonisation des reconnaissances et suppression de l'EN 9100

4. Dossier de recevabilité de l'organisme de formation

Le candidat à la certification doit présenter un dossier de recevabilité pour chaque établissement, composé des éléments suivants :

- Y Identification de l'établissement à certifier
- Y Extrait Kbis datant de moins de 6 mois ou inscription à la chambre de métiers ou, pour les associations, une copie de la mention de la création de l'association parue au Journal officiel, une copie des statuts ainsi que du dernier procès-verbal de l'assemblée générale.
- Y Immatriculation INSEE (SIREN, SIRET et NAF).
- Y Numéro de déclaration de l'organisme de formation (L. 6351-1 du code du travail).
- Y Description des liens juridiques et financiers de l'organisme (ex : statuts).
- Y Identité du responsable légal (nom, prénom, date de naissance, date d'entrée dans l'organisme de formation et fonction occupée).
- Y Sur les trois derniers exercices ou depuis la création de l'organisme de formation si elle remonte à moins de trois ans, l'organisme de formation communique le bilan pédagogique et financier conformément à l'article L. 6352-11 du code du travail.
- Y Attestation sur l'honneur du versement des impôts et taxes, datant de moins de 3 mois.
- Y Attestation d'inscription et de versement (mise à jour inférieure à 3 mois lors de la demande initiale) aux organismes ci-après :
 - o URSSAF ou à la Caisse de mutualité sociale agricole ;
 - o caisses de retraite.
- Y Sur les trois derniers exercices ou depuis la création de l'organisme de formation si elle remonte à moins de trois ans :
 - o masse salariale globale et masse salariale correspondant à l'activité de formation couverte par le champ de la certification ;
 - o nombre d'heures effectuées au total, nombre d'heures effectuées dans le cadre de l'activité de formation couverte par le champ de la certification ;
 - o nombre de stagiaires en fonction des formations couvertes par le champ de la certification et de la nature de la formation délivrée (préalable ou recyclage) ;
 - o déclaration annuelle des données sociales (DADS) ou la déclaration sociale nominative (DSN) ;
 - o habilitation ou convention (INRS) pour la préparation et la validation du SST en cours de validité.

- Y Attestations d'assurance destiné à couvrir la responsabilité du fait de l'exercice des activités de formation couvertes par le champ de la certification. Pour une première demande de certification, l'organisme de formation peut fournir une attestation sur l'honneur de demande d'assurance couvrant cette responsabilité.
- Y Description, photographies et plans des locaux destinés aux enseignements pratiques et théoriques
 - o Le cas échéant, selon les exigences « locaux » des annexes III à IX
- Y Liste exhaustive du matériel
 - o Le cas échéant, selon les exigences « matériels » des annexes III à IX
- Y Instructions concernant l'utilisation, la maintenance périodique, l'entretien, la protection du matériel, le suivi du matériel, en tenant compte notamment des instructions du fabricant
- Y Le cas échéant, les matériels nécessaires à la formation aux gestes élémentaires de premier secours
- Y Le cas échéant, les matériels nécessaires au compte rendu, par oral et écrit, aux services de police et de gendarmerie nationale
- Y Concernant les formateurs :
 - o Eléments permettant de prouver que le niveau de qualification professionnelle des formateurs chargés de dispenser les formations sont adaptés et correspondent aux critères définis dans les annexes
 - o Contrats de travail ou les contrats de prestation des formateurs
 - o Attestation de formateur au sauvetage secourisme du travail (SST) pour les modules relatifs aux gestes élémentaires de premiers secours

Après examen de ces différents éléments, le Responsable de Certification prononce la recevabilité du dossier et en informe le candidat.

Il est rappelé qu'en application de l'Arrêté du 1er Juillet 2016, les organismes de formation peuvent demander leur autorisation provisoire auprès du CNAPS dès la recevabilité positive.

5. Exigences du Référentiel

5.1. Annexe II – Référentiel technique général applicable pour l'ensemble des formations

1. Critères techniques

Les critères techniques sont à fournir par chaque établissement qui souscrit à la certification.

1.1. Locaux.

L'organisme de formation fournit une description assortie de photographies et de plans de ses locaux destinés :

- à l'enseignement pratique, en fonction de l'activité pour laquelle une formation est délivrée ;
- aux enseignements théoriques.

1.2. Matériels affectés aux plateformes pédagogiques.

L'organisme de formation fournit :

- la liste exhaustive des matériels dont il dispose ;
- ses instructions concernant l'utilisation, la maintenance périodique, l'entretien, la protection du matériel, le suivi du matériel, en tenant compte notamment des instructions du fabricant ;
- le cas échéant, les matériels nécessaires à la formation aux gestes élémentaires de premier secours ;
- le cas échéant, les matériels nécessaires au compte rendu, par oral et écrit, aux services de police et de gendarmerie nationale.

L'organisme de formation dispose des locaux et des moyens adaptés en fonction de chaque activité (sanitaires, salle de formation dédiée, zone de détente...) ainsi que ceux prévus dans les annexes III à IX.

2. Critères pédagogiques

L'organisme de formation tient, sur place, à disposition de l'organisme certificateur :

- les supports pédagogiques utilisés pendant la formation avec indice de la nomenclature qualité (date d'édition / révision / auteur) ;
- le programme pédagogique des formations établi sur la base de l'article 2 du présent arrêté ;
- les modalités et supports d'évaluation des acquis de la formation ;
- un document permettant le suivi des thèmes réalisés et des évaluations des stagiaires (théoriques et pratiques).

3. Critères concernant le déroulement de la formation

Les organismes de formation accueillent un maximum de douze * stagiaires par formateur par session, titulaires de l'autorisation préalable ou provisoire ou de la carte professionnelle en cours de validité. Les formations sont réalisées dans les locaux et avec le matériel de l'organisme de formation.

* du 04/02/2023 au 31/08/2024, pour les formations permettant l'obtention de la carte professionnelle pour l'activité de surveillance ou gardiennage dans le cadre de manifestations sportives, récréatives, culturelles ou économiques rassemblant plus de 300 personnes, le nombre maximum de stagiaires accueillis par formateur et par session est fixé à quinze

Pour chaque module de formation fixé par les arrêtés mentionnés à l'article 2, les justificatifs de présence sont signés par les stagiaires et par le(s) formateur(s) ayant dispensé le module. Lorsque les modules de formation sont regroupés en séquence cohérente, un justificatif de présence peut être signé par demi-journée de formation.

3.1. Formateurs.

L'organisme de formation s'assure que le niveau de qualification professionnelle du formateur chargé de dispenser la formation est adapté et correspond aux critères définis dans les annexes correspondantes.

Les formateurs doivent être titulaires d'une attestation de formateur au sauvetage secourisme du travail (SST) pour les modules relatifs aux gestes élémentaires de premiers secours.

L'organisme de formation organise et le formateur anime la formation.

L'organisme de formation transmet à l'organisme certificateur les contrats de travail ou les contrats de prestation des formateurs.

3.2. Stagiaires.

Pour l'obtention du justificatif d'aptitude professionnelle, les organismes de formation s'assurent que les stagiaires disposent d'une connaissance de la langue française caractérisée par la compréhension du langage nécessaire à l'exercice d'une activité privée de sécurité ou d'une activité d'agence de recherches privées ainsi que par la capacité à effectuer un compte rendu, par oral et par écrit. Leur niveau est celui défini par le niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues, tel qu'adopté par le comité des ministres du Conseil de l'Europe dans sa recommandation CM/ Rec (2008) du 2 juillet 2008.

4. Critères concernant l'examen

Sans préjudice des articles R. 335-5 et suivants du code de l'éducation, les examens respectent les prescriptions suivantes :

4.1. Critères concernant le jury.

L'organisme de formation tient, sur place, à disposition de l'organisme certificateur la liste des personnes composant le jury, le planning de formation et les dates d'examen. Le jury est composé, a minima, de deux personnes représentant les activités privées de sécurité concernées. Les membres du jury ne font pas partie de l'organisme de formation. Ils justifient, a minima, de deux années d'exercice professionnel dans le domaine d'activité concerné. Les membres du jury sont sélectionnés de manière à éviter tout conflit d'intérêt. La désignation, par l'organisme de formation, des membres du jury et du président du jury est validée par l'autorité délivrant le titre enregistré au RNCP ou les certificats de qualification professionnelle. Le président du jury a voix prépondérante.

4.2. Contenu de l'examen.

L'examen doit comprendre une épreuve pratique et une épreuve théorique propres à vérifier les connaissances et les savoir-faire des candidats au regard du cahier des charges mentionné à l'article 1er du présent arrêté. Les épreuves théoriques peuvent comporter des questions à choix multiple (QCM). Dans ce cas, l'organisateur de l'examen doit disposer d'un système sécurisé de tirage au sort des questions. Les questions doivent être tirées au sort le jour de l'examen. L'examen théorique se déroule en présence d'au moins un membre du jury. Les épreuves pratiques sont obligatoires et se déroulent en présence d'au moins deux membres du jury.

4.3. Déroulement de l'examen.

Les membres du jury veillent au bon déroulé des examens et son président mentionne tout incident au procès-verbal. Le président du jury accueille et informe les candidats sur les modalités et le déroulement de l'examen. Avant le début de l'examen, les candidats doivent se munir d'un document original justifiant de leur identité, avec photo.

4.4. Procès-verbal d'examen.

Le président du jury dresse le procès-verbal qu'il fait signer à tous les membres du jury. L'original du procès-verbal d'examen est conservé par l'organisme de formation et une copie est conservée par le président du jury. Le planning de la session sur lequel apparaît l'ensemble des modules dispensés, paraphé par les formateurs ayant encadré chaque séquence pédagogique, doit être annexés au procès-verbal d'examen. Ce planning est également signé pour validation par le directeur du centre de formation ou son représentant. Les justificatifs de présence sont visés par le président du jury et conservés par l'organisme de formation. Ces éléments sont conservés par l'organisme de formation pendant cinq années. Par dérogation aux dispositions du présent point, lorsque les organismes de formation délivrent des titres enregistrés de droit au RNCP, les dispositions réglementaires qui encadrent la délivrance de ces titres sont applicables.

5. Transparence

L'organisme de formation tient, sur place, à disposition de l'organisme certificateur et du Conseil national des activités privées de sécurité : _____

- la liste de son personnel, interne ou occasionnel (contrats de travail, contrats de prestation, attestations de formation);
- la liste de (s) stagiaire (s) (civilité, prénom, nom, date de naissance) et les justificatifs de présence lors de la session et de l'évaluation ;
- les justificatifs des attestations de compétence délivrées ;
- le nom de l'organisme de formation, son SIRET et son numéro de déclaration ;
- l'identité du correspondant (civilité, prénom, nom, date de naissance, adresse postale et adresse mél) ;
- la date de validité de la certification ;
- le type de formation, le lieu, la date de début et de fin de la session ;
- l'identité du ou des formateur (s) ;
- les résultats de l'évaluation ;
- la composition du jury (civilité, prénom, nom, date de naissance) par session de formation.

L'organisme certificateur peut demander à l'organisme de formation qu'il lui transmette tout ou partie des informations susmentionnées, au plus tard dix jours avant un audit planifié.

6. Formations à distance

6.1. Les actions de formation réalisées à distance en application de l'Arrêté du 24 janvier 2023 portant adaptation des conditions de formation aux activités privées de sécurité peuvent être organisées selon des modalités synchrones ou asynchrones.

6.2. La formation synchrone est réalisée au moyen de conférences audiovisuelles sous la responsabilité continue d'un formateur relevant d'un organisme de formation autorisé par le conseil national des activités privées de sécurité.

L'organisme de formation déclare au conseil national des activités privées de sécurité les dates des conférences audiovisuelles quinze jours avant leur déroulement, ainsi que la liste des stagiaires inscrits. Cette déclaration s'effectue sans préjudice des obligations de déclaration applicables à la partie de la formation réalisée en présentiel.

Un tableau de suivi de la formation à distance est signé par les stagiaires et le formateur pour chaque module suivi à distance.

6.3. La formation asynchrone est réalisée par un organisme de formation autorisé par le conseil national des activités privées de sécurité, par l'intermédiaire d'une plate-forme d'enseignement à distance. La formation asynchrone doit s'accompagner de la validation d'un questionnaire d'évaluation, pour chaque module ou fraction de module réalisé à distance, afin de permettre l'accès au module suivant.

L'organisme de formation déclare au conseil national des activités privées de sécurité l'ouverture de la plate-forme d'enseignement à distance quinze jours avant le début de celle-ci ainsi que, dès qu'il en a connaissance, la liste des stagiaires inscrits. Ces déclarations s'effectuent sans préjudice des obligations de déclaration applicables à la partie de la formation réalisée en présentiel.

Un tableau de suivi de la formation à distance est signé par les stagiaires et le responsable de l'organisme de formation pour chaque module suivi à distance.

6.4. Sans préjudice des obligations prévues par l'arrêté du 27 février 2017, les actions de formation à distance, qu'elles soient menées selon des modalités synchrones ou asynchrones, nécessitent :

- l'organisation d'une réunion en présence des stagiaires ou au moyen d'une conférence audiovisuelle, avant le début de la session, visant à informer les stagiaires sur les activités pédagogiques suivies à distance, présenter les objectifs pédagogiques et les modalités matérielles de la formation ;
- la mise en place d'outils de communication sécurisés et individualisés pour communiquer avec les stagiaires ;
- la mise à disposition d'une assistance technique et pédagogique appropriée pour accompagner les stagiaires pendant le déroulement de la formation.

Afin d'assurer le suivi et le contrôle de la formation à distance, l'organisme de formation enregistre l'identité du stagiaire, le numéro de sa carte professionnelle ou de son autorisation préalable d'entrée en formation, ses temps de connexion aux conférences audiovisuelles ou aux différents modules de la plate-forme d'enseignement à distance, le cas échéant les résultats du questionnaire d'évaluation prévu au III, ainsi que le tableau de suivi de la formation à distance pour chaque module.

L'organisme conserve ces données à caractère personnel et informations pendant une durée de trois ans à compter de la fin de la session de formation. Elles sont tenues à disposition du conseil national des activités privées de sécurité, qui peut également en demander la communication, en cas de contrôle, afin de vérifier le respect des volumes horaires mentionnés dans les articles précédents.

La collecte et la conservation des données à caractère personnel par l'organisme de formation se font dans le respect des dispositions du règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril et de la loi du 6 janvier 1978 susvisés. Les stagiaires sont informés par l'organisme de formation de la collecte et de la conservation de leurs données à caractère personnel ainsi que des finalités poursuivies. Les droits d'information, d'accès, de rectification, d'effacement et à la limitation des données des stagiaires s'exercent auprès de l'organisme de formation.

5.2. Annexe III – Référentiel technique particulier pour l'activité de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage

1. Locaux

- une surface intérieure ou une surface extérieure suffisante pour permettre l'exercice de ronde de surveillance sur un parcours, d'une distance minimale de 100 mètres, avec poteaux fixes et comprenant :
- des escaliers ; ou
- des couloirs ; ou
- des salles (à l'exclusion de la salle utilisée pour les cours théoriques) ; ou
- un parking.
- une zone permettant l'emploi d'extincteurs sur feu réel ou un bac à feu écologique à gaz ;
- un lieu dédié et indépendant propre à la mise en place d'un poste central de sécurité dont les principaux équipements de sécurité, définis au point 2.2, seront installés de façon permanente et fixe.

2. Matériels

2.1. Matériels minimums dédiés uniquement à la formation.

- blocs d'éclairage de sécurité ;
- détecteurs d'incendie et déclencheurs manuels ;
- un extincteur en coupe, six extincteurs à eau, un extincteur CO2 ;
- plusieurs têtes d'extinction automatique à eau non fixées ;
- les matériels nécessaires à l'obtention de l'habilitation INRS ;
- des mannequins nourrissons, enfants et adultes permettant la formation des gestes de premiers secours ;
- un défibrillateur de formation automatique externe ou semi-automatique ;
- un cahier de suivi de l'entretien sanitaire du matériel secourisme ;
- des gants adaptés pour l'exercice des palpations de sécurité ;
- un magnétomètre (détecteur de métaux portatifs) ;
- engins pyrotechniques, de type fumigènes, réels ou factices, permettant la réalisation de mise en situation pratique pour leur neutralisation ;
- arme factice ;
- un modèle de plan d'évacuation.

2.2. Poste central de sécurité pédagogique.

L'organisme de formation doit disposer d'un poste central de sécurité dédié à la formation et comprenant au minimum :

- un système de sécurité incendie : une centrale de mise en sécurité incendie ou un système analogue, équipée de voyants réglementaires pouvant permettre de localiser l'incident et de générer une alarme et une alerte en cas de feux et de défaut d'alimentations ;

- un système de pointage et d'enregistrement des rondes permettant d'organiser des exercices pratiques avec 6 points de contrôles et les points d'événement "incendie", "fuite d'eau" et "effraction" ;
- 3 appareils émetteur-récepteur dont un est équipé de la fonction protection du travailleur isolé (PTI) ou dispositif d'alarme pour travailleur isolé (DATI);
- 3 téléphones, et leur mode d'emploi, permettant de simuler une communication entre le poste de contrôle et un interlocuteur situé dans une pièce différente ;
- une armoire à clés comportant différents types de moyen d'accès ;
- une centrale d'alarme intrusion ou un système analogique en état de fonctionnement reliée à différents types de détecteurs ;
- un système de vidéosurveillance équipée d'au minimum 3 caméras ;
- un registre de consignes ;
- un registre de clés, de badges et de visiteurs ;
- un modèle de permis feu ;
- un ordinateur permettant d'établir un compte-rendu, une main courante électronique, un rapport d'anomalie fonctionnelle et permettant d'archiver les rondes effectuées sur les quatre dernières sessions de formation ;
- un modèle de main courante et de rapport d'anomalie en version papier.

3. Formateurs

Les formateurs disposent a minima :

- pour les modules relatifs à la prévention des risques incendie, un diplôme SSIAP et des attestations de recyclage correspondantes ;
- pour les modules SST, une attestation de formation de formateur SST.

Les formateurs disposent, a minima, pour les modules relatifs à l'activité de surveillance générale et de gardiennage :

- soit de 2 années d'exercice professionnel dans le domaine de l'activité concernée ou dans le domaine de la sécurité publique ainsi que d'une attestation de formation en tant que formateur ;
- soit de 2 années d'exercice professionnel dans la formation aux activités privées de sécurité ou dans le domaine de la sécurité publique ainsi que du certificat de qualification professionnelle ou d'une certification professionnelle enregistrée au RNCP, de niveau IV minimum, relatif à l'activité concernée.

5.3. Annexe IV – Référentiel technique particulier pour l'activité d'agent cynophile

1. Dispositions générales

L'organisme de formation respecte les dispositions du code rural et de la pêche maritime relatives aux conditions de détention et d'entretien des chiens. Il tient à la disposition de l'organisme certificateur le récépissé de la déclaration d'activité des professionnels exerçant des activités en lien avec les animaux de compagnie d'espèces domestiques, en application de l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime, mentionnant l'activité de dressage au mordant.

2. Matériels spécifiques minimums dédiés à la formation

- chenil sécurisé ou des boxes d'attente ou un parking ombragé pour les véhicules équipés de caisse de transport, permettant d'accueillir les chiens ;
- un point d'eau hors gel ;
- terrain d'une surface minimale de 1000 m2 et doté d'un grillage d'une hauteur minimale d'un mètre comportant des obstacles propres à l'exercice de parcours canin d'agilité ;
- pour les organismes de formation ne disposant pas à proximité du terrain de leur salle de cours, une salle de réunion adaptée ;
- l'organisme de formation doit pouvoir disposer de locaux (hangar, entrepôt, parking) permettant de travailler les chiens dans des environnements différents ;
- matériels de protection pour la pratique du mordant : chiffons, boudins, manche de débouillage, deux costumes de protection dont un costume de déconditionnement, un gilet de frappe muselée ;
- un registre au mordant permettant d'établir le suivi de la formation du binôme maître-chien ;
- lecteur de puces électroniques permettant l'identification des chiens ;
- un pistolet d'alarme 6 millimètres ;
- une zone de détente pour les chiens.

3. Formateurs

Les formateurs disposent a minima :

- d'un certificat ou diplôme inscrit au RNCP relatif à la formation aux connaissances, aptitudes et savoir-faire mentionnés aux articles R. 612-27 et R. 612-28 du code de la sécurité intérieure et il justifie de deux années d'exercice professionnel dans le domaine de la formation canine ;
- du certificat de capacité des animaux de compagnie d'espèces domestiques (CCAD) et, pour les modules relatifs à la pratique au mordant et frappe muselée, du certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant.

5.4. Annexe V – Référentiel technique particulier pour l'activité de vidéoprotection et de télésurveillance

1. Matériels spécifiques minimums

1.1. Pour l'activité de télésurveillance.

- moyens d'affichage dynamique comprenant au moins un écran de 140 cm minimum ou un vidéoprojecteur ;
- un moyen de connexion permettant de se relier en temps réel à une station centrale d'alarme ou à une plateforme numérique administrée ou un logiciel métier permettant de dispenser la formation spécifique de manière équivalente ;
- matériels de sécurité électronique permettant d'étudier toute la chaîne de sécurité, notamment des alarmes et des capteurs ;
- ordinateur ;
- matériels d'enregistrement et de restitution vidéo/audio permettant la transmission et la gestion à distance d'informations audiovisuelles ;
- les documents et certifications permettant l'enseignement des modules de formation du cahier des charges mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

1.2. Pour la vidéoprotection.

- moyens d'affichage dynamique correspondant aux besoins du vidéo opérateur, utilisés sur un site public ou privé prévu à cet effet (en vertu d'une convention passée avec un organisme public ou privé pour utiliser un PC sécurité ou un centre de supervision) ;
- un moyen de connexion permettant de se relier en temps réel à un PC de vidéoprotection ;
- matériels de sécurité électronique permettant d'étudier toute la chaîne de sécurité, notamment des caméras de
- vidéoprotection et tout autre matériel électronique associé (logiciels de détection d'anormalité, etc ...), pertinent pour l'activité de vidéoprotection ;
- ordinateur ;
- matériels vidéo/ audio et autres outils électroniques permettant d'analyser les situations et les comportements, d'anticiper les dysfonctionnements et incidents, de détecter les conduites et comportements potentiellement contraventionnels ou délictueux ;
- les documents et certifications permettant l'enseignement des modules de formation du cahier des charges mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Pour la formation pratique à la télésurveillance ou à la vidéoprotection, l'organisme de formation peut passer une convention avec un organisme qui dispose de l'ensemble des matériels susmentionnés pour assurer la surveillance par des systèmes électroniques. L'organisme de formation met à disposition de l'organisme certificateur la convention ainsi que l'ensemble des éléments permettant de s'assurer de la qualité de la formation.

2. Formateurs

2.1. Pour la télésurveillance.

Les formateurs aux modules relatifs à la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité doivent a minima :

- justifier de trois années d'exercice professionnel dans le domaine de la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ;
- être titulaire du certificat de qualification professionnelle ou d'une certification professionnelle enregistrée au RNCP, de niveau IV, relatif à la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ;
- être titulaire d'une attestation de formation de formateur ou d'une attestation de tutorat effectué avec un formateur expérimenté dans le domaine de la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité.

2.2. Pour la vidéoprotection

Les formateurs doivent a minima :

- justifier de trois années d'expérience en tant que formateur ou en tant que professionnel, dans le domaine de la vidéoprotection ;
- être titulaire d'un certificat de qualification professionnelle ou d'une certification professionnelle de niveau V dans le domaine de la vidéoprotection.

Les modules juridiques sont dispensés par un juriste de formation spécialisé dans le domaine de la vidéoprotection ou par une personne justifiant de trois années d'expérience dans la formation juridique en vidéoprotection.

Les modules opérationnels sont dispensés soit par un responsable de centre de supervision (CSU), soit par un responsable des services opérationnels, soit par un responsable sécurité en charge d'un PC sécurité au sein d'une entreprise privée ou commerciale (ou ancien responsable actuellement en exercice à titre de formateur).

5.5. Annexe VI – Référentiel technique particulier pour l'activité d'agent de sûreté aéroportuaire

I. - Pour les formations relevant de la présente annexe, la décision de certification délivrée par le ministre chargé des transports, en application de l'article R. 213-4 du code de l'aviation civile, atteste des compétences exigées par le règlement d'exécution (UE) 2015/1998 susvisé.

II. - Le volet pratique des audits, mentionnés à l'annexe I du présent arrêté, est réalisé dans le respect des obligations de vérification des antécédents mentionnées aux articles 11-1-1 et 11-1-2 de l'annexe à l'arrêté du 11 septembre 2013 susvisé, dans l'hypothèse où l'auditeur a accès à des informations non publiquement accessibles.

Une attestation du certificateur indiquant que les antécédents de l'auditeur ont été vérifiés est présentée au responsable du centre de formation lorsque le volet pratique de l'audit est réalisé pendant une séquence pédagogique.

III. - Par dérogation au point 3 du référentiel technique général, défini à l'annexe II, en vue de l'appréciation des critères pédagogiques, l'organisme de formation tient, sur place, à disposition de l'organisme certificateur uniquement la référence (le numéro d'approbation ou de validation et la version) des cours utilisés.

Les critères relatifs au jury et à l'examen, figurant à l'annexe II, ne sont pas applicables à la certification des agents de sûreté de l'aviation civile, dont les modalités sont définies par l'arrêté du 11 septembre 2013 susvisé.

IV. - Le référentiel technique particulier pour l'activité d'agent de sûreté aéroportuaire est défini ci-dessous :

1. Matériels

Les matériels, méthodes et outils pédagogiques comprennent les éléments suivants :

- les cours de référence mis à disposition ou les cours approuvés par le ministre chargé des transports mentionnés dans l'arrêté du 11 septembre 2013 susvisé ;
- un simulateur en imagerie radioscopique répondant à l'approbation des cours imagerie de formation initiale en cours de validité et correspondant à la typologie dispensée ;
- un vidéoprojecteur ou tout autre système équivalent connecté à un des postes informatiques équipés du simulateur d'imagerie ;
- des postes informatiques donnant accès au simulateur d'imagerie radioscopique (un poste informatique pour deux stagiaires maximum) ;
- un matériel permettant la présentation et la manipulation d'armes neutralisées, montées et démontées, de simulants d'explosifs et d'engins explosifs, improvisés factices, en propriété propre ou mis à disposition ;
- la présentation concrète ou au travers d'un diaporama des moyens de dissimulation des explosifs, notamment dans les équipements électroniques.

2. Formateurs

Le niveau de compétence professionnelle du formateur chargé de dispenser la formation relevant de la présente annexe correspond à la certification d'instructeur en sûreté de l'aviation civile délivrée par le ministre chargé des transports, en application de l'article R. 213-4 du code de l'aviation civile.

Le formateur est titulaire de la certification "module général" en cours de validité et, le cas échéant, de la certification "module de spécialisation du module général relatif à la reconnaissance d'image et à l'exploitation des équipements radioscopiques, de détection d'explosifs et des scanners de sûreté" mentionnés dans l'arrêté du 11 septembre 2013 susvisé.

5.6. Annexe VII – Référentiel technique particulier pour l'activité de transport de fonds

1. Matériels spécifiques minimums

1.1. Pour l'unité de valeur spécifique "métiers de convoyage de fonds et valeurs" :

- accès à un stand de tir, détenu en propre par l'organisme de formation ou par convention, respectant les exigences de la réglementation relative aux installations de tir sportif ou homologué par la Fédération française de tir, pour la formation initiale et les entraînements réguliers au tir ;
- mise à disposition des armes, des munitions et des cibles réglementaires ;
- accès à des véhicules blindés ou semi-blindés réglementaires et roulants (en propre ou sous convention) ;
- mise à disposition des équipements spécifiques réglementairement requis : gilets pare balles, masques à gaz, radio, valises équipées d'un dispositif de neutralisation de billets en service dans les entreprises.

1.2. Pour l'unité de valeur spécifique "gestion et maintenance d'installations automatisées" :

- accès à un local technique d'automate de formation ;
- mise à disposition d'au moins un automate en état de fonctionnement ;
- mise à disposition d'accessoires types coffre-relais (en propre ou sous convention) ;
- mise à disposition des équipements spécifiques réglementairement requis : radio, téléphone, alarme spécifique, compteur, vignettes pour chargement.

1.3. Pour l'unité de valeur spécifique "opérateur de traitement de valeurs" :

- accès et mise à disposition d'un poste de traitement de valeurs ;
- mise à disposition des équipements spécifiques réglementairement requis : compteur, valorisatrice de billets et de monnaies, vignettes pour simulation des opérations, fournitures de conditionnement standard Banque de France.

2. Formateurs

Les formateurs doivent être titulaires :

- du certificat de qualification professionnelle relatif à l'activité pour laquelle le formateur se propose d'exercer ou justifier de trois ans d'exercice professionnel dans les métiers de transports de fonds et de valeurs ou dans la sécurité publique (police ou gendarmerie) et dans ce cas d'au moins une année d'exercice professionnel dans les métiers de transports de fonds et de valeurs ;
- d'une attestation de formation de formateur ou d'une attestation de tutorat effectué avec un formateur expérimenté dans l'activité pour laquelle le formateur se propose d'exercer ou justifier de trois ans d'exercice professionnel en tant que formateur ;
- d'une attestation de formation au monitorat de tir délivrée depuis moins de trois ans, pour les formateurs intervenant dans les formations au tir.

Pour les modules relatifs à la sécurité incendie, les formateurs sont titulaires d'une attestation de monitorat en sécurité incendie.

3. Jury

Lorsque le jury est composé d'au moins trois personnes, l'un de ces membres peut faire partie de l'organisme de formation. Dans ce cas, il ne peut pas être président du jury ni avoir participé à la formation du candidat.

4. Examen

Pour l'examen pratique de tir, le formateur au tir peut évaluer, seul, le candidat.

5.7. Annexe VIII – Référentiel technique particulier pour l'activité de protection de l'intégrité physique des personnes

1. Locaux.

L'organisme de formation doit pouvoir disposer d'une surface intérieure ou d'une surface extérieure suffisante pour permettre les exercices d'escorte et d'accompagnement, et comprenant :

- des escaliers ; ou
- des couloirs ; ou
- des salles ; ou
- un parking ; et
- une route ou des chemins accessibles en véhicule léger ;
- une zone permettant l'embarquement et le débarquement de personnes à bord de véhicules ;
- une zone dédiée à la pratique des activités sportives.

2. Matériels spécifiques minimums dédiés à la formation

- matériel d'entraînement dédié au self-défense ;
- cartes topographiques et routières ;
- huit appareils émetteur-récepteur ;
- les matériels nécessaires à la pratique des premiers secours ;
- un défibrillateur de formation automatique externe ou semi-automatique ;
- 5 téléphones, et leur mode d'emploi, permettant d'établir une communication entre le local, et plusieurs interlocuteurs
- situés dans des lieux différents ;
- un ordinateur permettant d'établir un compte-rendu, un rapport d'anomalie fonctionnelle ;
- un modèle de main courante et de rapport d'anomalie en version papier ;
- véhicule motorisé ;

Lorsque des véhicules sont utilisés dans le cadre de la formation pratique, l'organisme de formation s'assure que les stagiaires et les véhicules sont assurés pour ces exercices.

3. Formateurs.

Pour les modules relatifs à l'activité concernée, les formateurs justifient :

- de cinq années d'exercice professionnel dans le domaine d'activité concerné ou dans la sécurité publique (police ou gendarmerie) ;
- du certificat de qualification professionnelle ou d'une certification professionnelle enregistrée au RNCP, de niveau IV minimum, relatif à l'activité concernée ;
- d'une attestation de formation en tant que formateur.

Pour les modules juridiques, les formateurs peuvent également justifier d'un diplôme de l'enseignement supérieur dans le domaine de la sécurité privée ou du droit ou de cinq années d'exercice professionnel en tant qu'officier de police judiciaire.

4. Intervenants extérieurs.

Pour les cours théoriques et pratiques, l'organisme de formation peut faire appel à des intervenants extérieurs (policiers ou gendarmes), sous réserve que le volume horaire confié à l'ensemble des intervenants spécialisés n'excède pas le quart du volume horaire total de la formation.

Les intervenants doivent justifier de cinq années d'exercice professionnel dans leur domaine d'activité respectif.

5.8. Annexe IX – Référentiel technique particulier pour l'activité d'agent de recherches privées

1. Matériels spécifiques.

Lorsque des véhicules sont utilisés pour les mises en situation pratique, l'organisme de formation s'assure que les stagiaires et les véhicules sont assurés pour ces exercices.

L'organisme de formation tient à disposition :

- le plan de formation des interventions par séquences pédagogiques, avec les modalités d'évaluation ;
- un tableau de bord permettant de repérer le suivi des thèmes réalisés et des évaluations (théoriques et pratiques) ;
- un document décrivant, pour chaque formateur, les critères de compétence à mettre en œuvre pendant la formation et le niveau à atteindre dans chaque spécificité.

2. Déroulement de la formation.

Par dérogation au point 4 de l'annexe II, la formation théorique pour l'activité d'agence de recherches privées peut accueillir plus de 12 stagiaires, dans des locaux adaptés.

Pour les mises en situation pratique, l'organisme de formation doit mettre à la disposition des stagiaires un intervenant pour 4 stagiaires. Les intervenants sont encadrés par un formateur.

L'organisme de formation met à disposition un document décrivant, pour chaque formateur, les critères de compétences à mettre en œuvre pendant la formation et le niveau à atteindre dans chaque spécificité (plan de formation) ; il met à jour un plan pédagogique attestant de la réalisation et du déroulement du plan de formation.

3. Formateurs.

Les formateurs doivent être titulaires d'une attestation de formation de formateur, justifier de trois années d'exercice professionnel dans le domaine d'activité concernée et avoir suivi un stage de formateur délivré par un organisme certificateur et permettant d'acquérir les compétences nécessaires pour assurer la formation concernée.

4. Intervenants extérieurs.

Pour les cours théoriques, l'organisme de formation peut faire appel à des intervenants extérieurs (photographes, avocats, huissiers, comptables, policiers ou gendarmes), sous réserve que le volume horaire confié à l'ensemble des intervenants spécialisés n'excède pas le quart du volume horaire total de la formation.

5. Dispositions spécifiques aux personnes n'effectuant que de la recherche de coordonnées et d'informations (débiteurs de masse).

Les formations théoriques peuvent être organisées à distance. Dans ce cas, les stagiaires bénéficient d'une adresse électronique dédiée et l'organisme de formation délivre un accès individuel à la plateforme d'enseignement à distance.

Un tableau de suivi de la formation à distance est signé par les stagiaires et par le formateur, pour chaque module. Un questionnaire final d'évaluation doit être validé, pour chaque module, afin de permettre l'accès au module suivant.

Les formateurs doivent être titulaires d'une attestation de formation de formateur et justifier de trois années d'exercice professionnel dans le domaine d'activité concernée ou dans le domaine de la formation à l'activité concernée.

6. Evaluation tierce partie par Apave Certification / Plan de contrôle externe

La certification « ORGANISMES DE FORMATION AUX ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE ET RECHERCHES PRIVEES », est attribué par Apave Certification à l'organisme de formation. Le certificat délivré pour 5 ans suite à l'audit initial et il est maintenu sous réserve de la réalisation d'audits de suivi annuels selon les modalités suivantes.

Exemple :

Année	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Type d'évaluation	Initial	Suivi 1	Suivi 2	Suivi 3	Suivi 4	Renouvellement	Suivi 1

Les décisions de recevabilité, ainsi que d'accord, de refus, de suspension ou de retrait du certificat sont prises selon les modalités indiquées en Annexe I de l'Arrêté du 1^{er} Juillet 2016, et transmises au CNAPS, dans un délai de 15 jours.

Lors des audits, les écarts sont dits significatifs (ou non-conformités majeures), lorsqu'ils sont liés :

- à l'évaluation du niveau de maîtrise de la langue française des candidats
- aux critères pédagogiques (programme, supports, suivi de la progression pédagogiques des stagiaires...)
- à la composition du plateau technique
- à la qualification des formateurs
- à l'organisation et au contenu des examens
- à la composition des jurys

6.1. Evaluation initiale

Audit du respect des exigences du référentiel « ORGANISMES DE FORMATION AUX ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE ET RECHERCHES PRIVEES » selon une check-list (définie à partir des éléments listés en § 4) permettant d'établir la conformité du dispositif au référentiel et de délivrer le certificat, AC-REF-006-xx (version en cours de validité).

Audit du siège et des lieux de mise en œuvre des actions de formation, examen et évaluations des dispositions organisationnelles et des pratiques relatives aux thématiques figurant dans le référentiel de certification :

Etape selon Annexe I	Description	Délai
0	<ul style="list-style-type: none"> Recevabilité 	Au maximum 15 jours après la réception du dossier complet Il est rappelé qu'en application de l'Arrêté du 1 ^{er} Juillet 2016, les organismes de formation peuvent demander leur autorisation provisoire auprès du CNAPS dès la recevabilité positive.
1	<ul style="list-style-type: none"> Planification, préparation de l'audit (Plan d'audit) 	D* -15 jours
	<ul style="list-style-type: none"> Audit sur site 	*D : Date de l'Audit
	<ul style="list-style-type: none"> Rédaction du rapport Provisoire 	D* + 15 jours
	<ul style="list-style-type: none"> Suivi des non conformités éventuelles et des actions correctives par l'auditeur 	Dans les 2 mois au plus tard par l'organisme de formation Suite à la Date d'Audit D*+60 jours au plus tard
	<ul style="list-style-type: none"> Décision de certification 	Au maximum 15 jours après la réception du rapport finalisé D*+75 jours au plus tard Dans tous les cas au maximum 6 mois après la recevabilité (Etape 0)

Durée de l'audit : Variable (voir chapitre 5.4)

6.2. Surveillance annuelle de la certification

L'évaluation continue se fait sur un cycle de 5 ans comprenant des audits annuels de surveillance.

Etape selon Annexe I	Description	Délai
2	<ul style="list-style-type: none"> Planification, préparation de l'audit (Plan d'audit) Nb : l'audit peut être inopiné, à la discrétion de l'organisme certificateur 	D* -15 jours
	<ul style="list-style-type: none"> Audit sur site 	Entre le 10 ^{ème} et 18 ^{ème} mois après la date décision de certification ou la date de réalisation de l'audit de surveillance Précédent *D =Date de l'audit
	<ul style="list-style-type: none"> Rédaction du rapport 	D* + 15 jours
	<ul style="list-style-type: none"> Suivi des non conformités éventuelles et des actions correctives associées 	Dans les 2 mois au plus tard par l'organisme de formation Suite à la Date d'Audit D*+60 jours au plus tard Si des écarts significatifs sont constatés, la certification est suspendue. L'organisme de formation ne peut plus délivrer de formation à l'exception des formations déjà débutées.
	<ul style="list-style-type: none"> Décision de maintien de la certification 	D*+75 jours au plus tard Au maximum 15 jours après la réception du rapport finalisé

Durée de l'audit : Variable (voir chapitre 5.4)

6.3. Renouvellement de la certification

A la fin d'un cycle de 5 ans, un audit de renouvellement est réalisé.

Etape selon Annexe I	Description	Délai
3	<ul style="list-style-type: none">Planification, préparation de l'audit (Plan d'audit)	D* -15 jours
	<ul style="list-style-type: none">Audit sur site	*D =Date de l'audit
	<ul style="list-style-type: none">Rédaction du rapportSuivi des non conformités éventuelles et des actions correctives associées	Dans les 2 mois au plus tard par l'organisme de formation Suite à la Date d'Audit D*+60 jours au plus tard Si des écarts significatifs sont constatés, la certification est suspendue. L'organisme de formation ne peut plus délivrer de formation à l'exception des formations déjà débutées.
	<ul style="list-style-type: none">Décision de renouvellement de la certification	D*+75 jours au plus tard Au maximum 15 jours après la réception du rapport finalisé Avant l'expiration du certificat (5 ans)

Durée de l'audit : Variable (voir chapitre 5.4)

6.4. Durée des audits

Les durées des audits sont déterminées de la façon suivante, pour **chaque** établissement.

Type d'audit	1 activité	2 à 3 activités	4 et + activités
Audit initial	1,5 jour	2 jours	2,5 jours
Audit de surveillance	1 jour	1,5 jour	1,5 jour
Audit de renouvellement	1 jour	1,5 jour	1,5 jour

Seules les annexes III à IX sont comptées pour déterminer le nombre d'activité, l'annexe II étant un tronc commun obligatoire.

7. Communication

La communication par l'Organisme de formation devra se faire selon le règlement d'usage de la marque « Apave Certification », en prenant notamment en compte les éléments suivants :

Supports de communication	Mentions minima devant figurer sur ces supports
<p>1. Le certificat Apave Certification : Il doit être affiché à la vue des usagers dans les locaux du certifié. Ce document est élaboré par l'organisme certificateur.</p>	<ul style="list-style-type: none"> · Les coordonnées de l'organisme certifié · La marque collective de certification, à savoir : Apave Certification et son logotype <div style="text-align: center;">  </div> <ul style="list-style-type: none"> · L'adresse d'Apave Certification, 6 Rue du Général Audran CS 60123 - 92412 Courbevoie · L'identification précise du référentiel : codification indiquée sur le référentiel en vigueur
<p>2. Documents publicitaires, commerciaux et contractuels, tout support de communication mentionnant la certification (exemples : véhicules, cartes de visite, papier à en-tête, factures, pages jaunes, site internet)</p>	<ul style="list-style-type: none"> · Les coordonnées de l'organisme certifié · La marque collective de certification, à savoir : Apave Certification et son logotype <div style="text-align: center;">  </div> <ul style="list-style-type: none"> · Les coordonnées d'Apave Certification : au minimum l'adresse restreinte (92412 Courbevoie) · L'identification précise du référentiel : codification indiquée sur le référentiel en vigueur · Une mention du type "référentiel disponible sur www.apave-certification.com